

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 26 Septembre 2023 à 18 h 30

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023**

TRANSPORTS

1. **Rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » et du « Sulpicien » - Période 2020-2022**
2. **Convention type de partenariat entre la Commune et les Commerçants – Vente des titres de transport « Le Sulpicien »**

CADRE DE VIE

3. **Rapports annuels d'activités - Année 2022**
 - 3.1 **Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire 81 (SMEMN)**
 - 3.2 **Déléataire SUEZ Eau France**
 - 3.3 **SPL Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC Occitanie)**
 - 3.4 **SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie)**
4. **SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC) Occitanie - Modification statutaire - Intégration de l'article « 2 bis » au sein des statuts**
5. **Convention de servitudes entre la CCTA et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – Mise en œuvre du dispositif de vidéo protection – Chemin de la Planquette**

FONCIER

6. **Acquisition foncière – Lieu-dit « Montauty » parcelles cadastrées section ZO n° 53 et n° 67**

URBANISME

7. **Dénomination des nouvelles voies desservant le lotissement Les Demeures de la Pointe – Chemin d'Embrouysset**

FINANCES

8. **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024**
9. **Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**
10. **Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement d'investissement**
11. **Demande de subvention au titre du fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout – Section de fonctionnement**
12. **Demande de subvention au titre du fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout – Section d'investissement**
13. **Budget annexe de gestion de l'assainissement collectif - Décision modificative n°1**
14. **Budget annexe lotissement Montauty - Décision modificative n°1**

PETITES VILLES DE DEMAIN

15. **Convention-cadre – Périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Programme d'actions**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

16. **Délégations du Conseil municipal au Maire**
17. **Convention de stérilisation et d'identification de la population féline**

RESSOURCES HUMAINES

18. Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Tarn
19. Tableau des effectifs - Modification de la durée hebdomadaire de deux emplois permanents par transformation

CULTURE

20. Convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - Aménagement esthétique d'un poste de distribution publique n° 11 chemin de la Pointe
21. Convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Fédération Régionale des MJC Avenant n° 3
22. Convention tripartite entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et l'association la Passarèla de Sant Lionc – Renouveau

ÉDUCATION

23. Modification de la tarification des services périscolaires

ASSOCIATIONS

24. Subvention exceptionnelle aux associations
 - 24.1 ALGORYTHME
 - 24.2 RCS XV

SOLIDARITÉS

25. Projet d'acquisition de locaux pour la création d'un centre public de santé
26. Don au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) pour l'aide aux victimes du séisme au Maroc

- Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

- Questions diverses

- | |
|---|
| <p>➤ CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>➤ Mardi 26 Septembre 2023 à 18 h 30</p> <p>➤ NOTE DE SYNTHESE</p> |
|---|

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023**
Cf. document joint

TRANSPORTS

1. Rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » et du « Sulpicien » - Période 2020-2022

Cf. documents joints

Point présenté pour information en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023

Dans le cadre de la participation de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au capital de la Société Publique Locale (SPL) de Transport « D'un point à l'autre » et conformément aux articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code général des collectivités locales, les rapports annuels d'activités de la SPL « D'un point à l'autre » et « le Sulpicien » sur les conditions de leur exercice, établis par la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » pour la période 2020-2022 doivent être présentés au Conseil municipal.

L'Assemblée est invitée à :

- Prendre acte des Rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » et du « Sulpicien » ;
- Charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture.

2. Convention type de partenariat entre la Commune et les Commerçants – Vente des titres de transport « Le Sulpicien »

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Dans le cadre du développement de pratiques d'intermodalité dans le transport collectif, la Commune a souscrit par délibération n° DL-160512-0039 du 12 mai 2016 auprès de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » l'exploitation de la première ligne du réseau urbain « Le Sulpicien ». Le 1^{er} septembre 2016, par délibération n° DL-180709-0091B du 9 juillet 2018, le Conseil municipal a accepté de créer une ligne 2 « Rue Alphonse Lamartine – Gare SNCF » via la route d'Azas et la route de Saint-Lieux.

Puis, par délibération n° DL-210706-0067 du 6 juillet 2021, le Conseil municipal a accepté de reconduire le contrat pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 août 2022.

Pour travailler sur l'évolution de ce réseau de transport urbain, la Commune a créé une commission de travail extra-municipale, qui après réflexion a conduit la Commune à apporter des modifications sur le réseau urbain « Le Sulpicien » à compter du 1^{er} septembre 2022, sur les points suivants :

- Modification des itinéraires des lignes,
- Modification des horaires,
- Création du TAD le samedi matin,
- Extension de la période de fonctionnement du TAD en heures creuses,
- Prolongation jusqu'au 31 août 2023.

Par délibération n° DL-230703-084 du 3 juillet 2023, la Commune a renouvelé le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité avec la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » pour une durée de 8 ans.

Pour faciliter l'accueil, améliorer les conditions de vente auprès du public et faire évoluer l'activité de distribution des titres de transport, la Commune souhaite établir une convention de partenariat auprès de commerçants partenaires.

Cette convention définira les obligations des parties ainsi que toutes les formalités relatives à celle-ci.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la convention type de partenariat entre la Commune et les commerçants pour la vente de titre de transport telle que présentée et annexée ;
- Habilitier M. le Maire à signer la convention et tout avenant à celle-ci.

CADRE DE VIE

3. Rapports annuels d'activités - Année 2022

3.1 Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire 81 (SMEMN)

Cf. document joint

Point présenté pour information en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023

Conformément à l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activité sur le la qualité et le prix du Service public de l'eau doit être présenté au Conseil municipal afin d'informer les élus et les usagers.

L'Assemblée est invitée à :

- Prendre acte du Rapport annuel d'activités 2022 du Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire ;
- Charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture.

3.2 Déléataire SUEZ Eau France

Cf. document joint

Point présenté pour information en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023

Conformément aux articles D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement doit être présenté au Conseil municipal.

Le rapport fait état des éléments suivants :

- Le nombre d'abonnés est de 3 465 en 2022.
- Le prix de l'eau a augmenté (11.26%) sur la base d'une facture de 120 m³ par rapport à 2021. Il est actuellement à 2.5174 € TTC / m³.
- Le traitement des boues évacuées est évalué à 161.18 tonnes de matières sèches (Chiffre en baisse par rapport à 2021).
- Le taux de réclamations continue de diminuer, passant de 2.5997 à 1.1544 et les taux d'impayés sur factures d'eau ont légèrement augmenté et représente 2,75 %.
- Le PR Portes du Tarn a été intégré au périmètre exploité.
- Des travaux d'optimisation et de renouvellement ont été effectués sur différents postes de relevage et la station d'épuration.
- 377 998 m³ d'eau ont été traités à la STEP.
- Le linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire s'est étendu (+ 8.09 %).
- Les opérations préventives de curage ont fortement augmenté (+ 38.4 % en préventif et +84.4 % en curatif) alors que les opérations de surveillance des réseaux ont légèrement diminué.
- Les désobstructions dans le réseau et dans les branchements sont en augmentation (respectivement entre +300 % et +250 %).
- La STEP et ses rejets sont conformes et répondent ainsi aux exigences de l'arrêté préfectoral.
- Les reversements au profit de la Commune sont de 359 320.72 € pour l'exercice 2022.

L'Assemblée est invitée à :

- Prendre acte du Rapport annuel 2022 du délégataire du service public de l'assainissement collectif, SUEZ Eau France ;
- Charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture.

3.3 SPL Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC Occitanie)

Cf. document joint

Point présenté pour information en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023

La Commune a adhéré à la SPL Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC) par délibération du Conseil municipal n° DL-210330-0023 du 30 mars 2021. Du fait de cette adhésion, la Commune dispose d'un siège au sein des instances décisionnaires. Parmi les obligations inhérentes à cette adhésion, et conformément à l'article 30 des statuts de la SPL ARAC Occitanie est porté à la connaissance de l'assemblée le rapport des administrateurs de l'ARAC Occitanie.

Ledit rapport présente la vie de la SPL et son fonctionnement au cours de l'année 2022.

Le capital social représente 1 830 000,00 €.

L'exercice 2022 fait apparaître un résultat net de + 165K€ pour un chiffre d'affaires total de 12 500 K€.

Les perspectives pour l'année 2022 font apparaître un résultat bénéficiaire de + 76 K€.

La Commune dispose toujours de 10 actions et la mission confiée à la SPL ARAC Occitanie s'agissant du mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la démolition et la reconstruction de la salle Polyespace est toujours en cours.

L'Assemblée est invitée à :

- Prendre acte du Rapport des administrateurs de l'année 2022 de la SPL ARAC Occitanie ;
- Charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture.

3.4 SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie)

Cf. document joint

Point présenté pour information en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023

Le rapport du mandataire de l'Agence Régionale Énergie Climat Occitanie est porté à la connaissance de l'assemblée conformément à son article 30 inscrit aux statuts de la SPL AREC Occitanie.

Le capital social représente 41 766 517,00 €. Les activités de l'AREC Occitanie fonctionnent autour :

- Des « Stratégies Energétiques Territoriale (SET) » avec 5 thématiques :
 - o Outils/données/animation,
 - o Stratégie territoriale de transition,
 - o Efficacité énergétique des bâtiments,
 - o Énergies renouvelables,
 - o Innovation/assistance à maîtrise d'ouvrage de projet complexe.
- De la Délégation de Service Public (DSP) Rénov'Occitanie.

Pour rappel, la Commune a adhéré à la SPL AREC Occitanie (DL-210330-0024 du 30 mars 2021) et l'objectif de la SPL AREC Occitanie vers les actionnaires sur leurs territoires est d'être un outil stratégique ayant vocation à mener sur l'ensemble de la Région Occitanie des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

L'Assemblée est invitée à :

- Prendre acte du Rapport du mandataire 2022 de la SPL AREC Occitanie ;
- Charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture.

4. SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC) Occitanie - Modification statutaire - Intégration de l'article « 2 bis » au sein des statuts

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Pour rappel, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a adhéré à la SPL AREC Occitanie par délibération n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021.

La SPL AREC Occitanie comporte, à ce jour, 76 actionnaires pour un capital social de 41 791 007 €.

Son Conseil d'Administration a présenté à plusieurs reprises l'ambition de devenir une « Société à mission ». Cette qualité est l'étape d'une démarche d'engagement permettant de prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux et environnementaux dans son activité quotidienne. Par conséquent, le règlement de la société doit être modifié. En qualité d'actionnaire, la Commune doit délibérer sur l'approbation de cette modification statutaire.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la modification statutaire et l'intégration de l'article « 2 bis » au sein des statuts consacrés à la transformation de la Société en Société à mission » ;
- Autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires en tant que membre actionnaire.

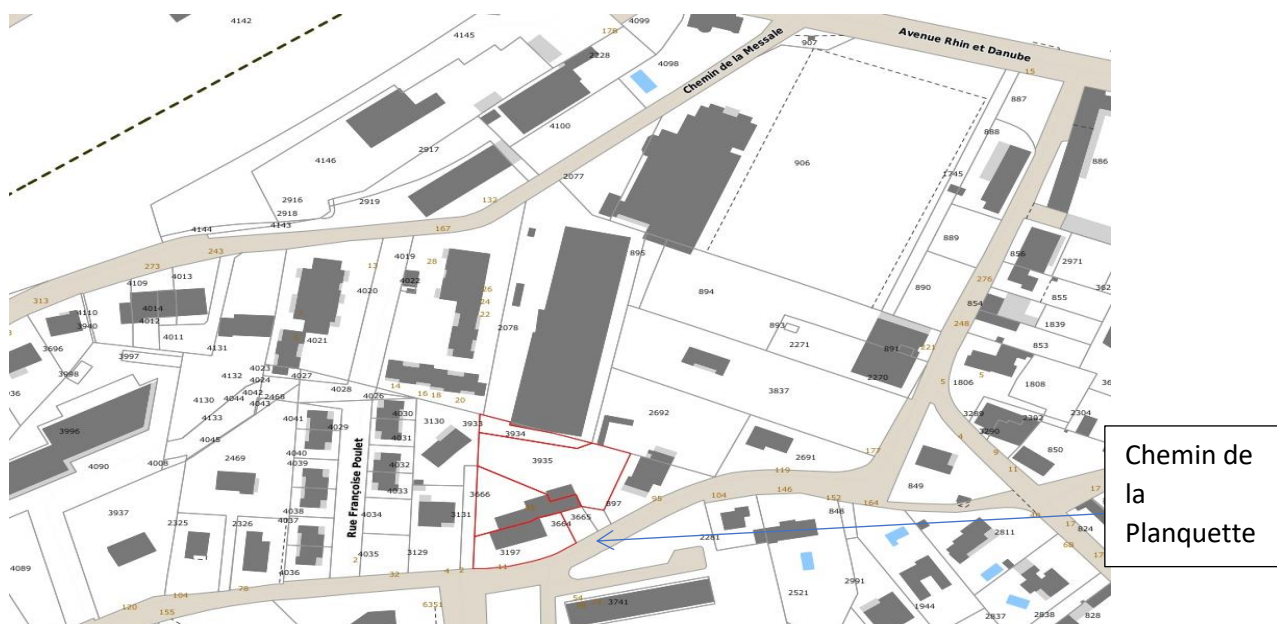
5. Convention de servitudes entre la CCTA et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – Mise en œuvre du dispositif de vidéo protection – Chemin de la Planquette

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La ville de Saint-Sulpice-la-Pointe a décidé, dans le but de renforcer son dispositif de sécurité, d'étendre son système de vidéoprotection, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation et de Programmation sur la Sécurité Intérieure.

Au cas présent, les études réalisées en préalable aux travaux d'installation du système de vidéoprotection ont conclu qu'en regard aux objectifs poursuivis par le système, un câble de fibre optique devra cheminer par les parcelles cadastrées section B n° 3197, n° 3666, n° 3934 et n° 3935. Impliquant à cet effet, la nécessité de réaliser une canalisation multitubulaire enterrée.



La société Ineo Infracom SNC intervient dans le cadre du marché 2019-TX-01 « Travaux d'installation, fourniture, mise en service et maintenance pour un réseau de vidéoprotection », notifié le 9 avril 2019.

Dans le cadre du présent projet, la Commune a engagé une procédure visant à conclure avec les tiers les conventions nécessaires au lancement et à la mise en œuvre de ces opérations.

- Habilitier M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

URBANISME

7. Dénomination des nouvelles voies desservant le lotissement Les Demeures de la Pointe – Chemin d'Embrouysset

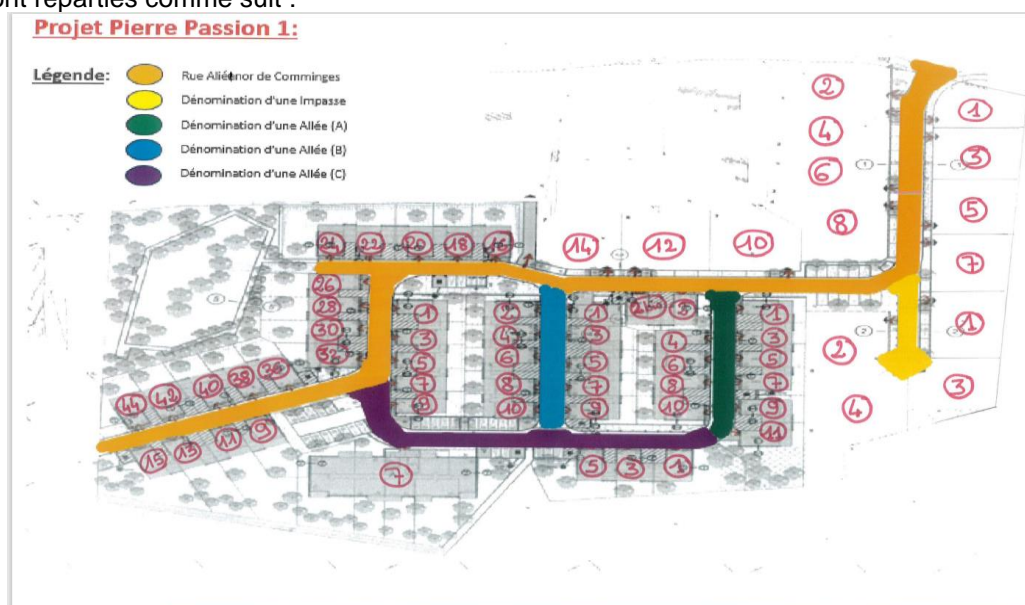
Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Dans le cadre de la loi « 3DS » du 21 février 2022, les communes ont l'obligation de nommer leurs rues et de numéroté les bâtiments. Il est demandé à ce que les terrains soient numérotés de façon normée et cette numérotation doit contenir un numéro et un nom de rue.

Par délibération DL-230703-083 du 03/07/2023 le Conseil municipal a dénommé la rue principale de la première partie du lotissement Les Demeures de la Pointe située chemin d'Embrouysset, secteur Paliayrols, Aliénor de Comminges.

Afin d'améliorer le système de numérotation de la première tranche et d'offrir plus de clarté du lotissement il est proposé de nommer une impasse et trois allées.

Ces voies sont réparties comme suit :



La rue principale de la 2^{ème} tranche étant dans le prolongement de la rue Aliénor de Comminges, il est proposé de conserver la même dénomination.

- Le nom d'une seconde rue et une impasse sont à définir.
- Les noms des voies proposés sont :

Pierre Passion 1 :

- Jaune : Impasse du Heurtoir,
- Vert : Allée Blanche Le Thessier,
- Bleu : Allée Richard Trevithick,
- Violet : Allée de la Rotonde.

Pierre Passion 2 :

- Jaune : Impasse Marc Seguin,
- Vert : Rue Louis Antoine Beauquier.



L'Assemblée est invitée à :

- Approuver les dénominations de la voie telles que présentées, soit Impasse du Heurtoir, Allée Blanche Le Thessier, Allée Richard Trevithick, Allée de la Rotonde, Impasse Marc Seguin et Rue Louis Antoine Beaunier ;
- Charger M. le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération aux services fiscaux, postaux et de secours ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux.⁸⁴

FINANCES

8. Adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024

Cf. document joint

Point présenté pour information en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, l'organe délibérant a la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le comptable public a émis un avis favorable pour l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'Assemblée est invitée à :

- Prendre acte de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Lotissement Montauty », à compter du 1er janvier 2024.

9. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Il est proposé de faire évoluer la liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte comme présentée ci-dessous :

Catégorie		Article M57	Durée/an
Immobilisations Incorporelles	Frais de réalisation document urbanisme	202	5
	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
Subventions d'équipements versées	Subventions d'équipements versée aux communes membres du GFT – Bâtiments et installations	2041412	10
	Subventions d'équipements versée aux GFT de rattachement – Bâtiments et installations	2041512	10

	Subventions d'équipements versée aux autres groupements et collectivités à statut particuliers – Biens mobiliers, matériels et études	204171	10
Immobilisations Incorporelles	Concessions et droits similaires	2051	5
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Immobilisations corporelles	Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	10
	Installations de voiries	2152	10
	Matériel roulant	21561	8
	Autre mat et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10
	Matériel roulant de voirie	215731	8
	Autres matériel et outillage de voiries	215738	10
	Autres matériel et outillage technique	2158	5
	Installations générales agencements aménagements divers	2181	10
	Matériel de transport	21828	8
	Matériel informatique scolaire	21831	3
	Autres matériels informatiques	21838	3
	Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	10
	Autres matériels de bureau et mobilier	21848	10
	Matériel de téléphonie	2185	3
	Autres immobilisations corporelles	2188	10
Immobilisation de faible valeur < 500 € HT			1

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories

d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Ces biens de faibles valeurs seront alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et concerneront le Budget Principal de la commune et le Budget Annexe « Lotissement Montauty ».

L'Assemblée est invitée à :

- Fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations et les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Lotissement Montauty » ;
- Adopter la liste des biens non soumis au prorata temporis.

10. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, nécessite de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisée, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également d'apporter de la souplesse dans la réalisation d'opérations purement techniques sans attendre la tenue de la réunion du Conseil municipal.

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

L'Assemblée est invitée à :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

11. Demande de subvention au titre du fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes Tarn Agout – Section de fonctionnement

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Conformément au Code Général des collectivités Territoriales, modifié par la loi du 13 août 2004, une Communauté de Communes peut verser des fonds de concours aux Communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la Commune et ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

En section de fonctionnement, les dépenses doivent être liées à un équipement public et doivent concerner uniquement l'entretien ou la réparation.

Pour l'année 2023, l'enveloppe du fonds de concours attribué par la Communauté de Communes Tarn Agout en section de fonctionnement s'élève à 398 550,00 €.

La demande de fonds de concours pour l'année 2023 en section de fonctionnement porte sur les dépenses constatées du 1^{er} janvier au 31 août et se décompose selon le plan de financement suivant :

Equipements Nature des dépenses	Coût net prévisionnel TTC pour la Commune	Plan de financement TTC		Fonds de Concours sollicité
		Commune CCTA		
Equipements sportifs	170 478,21 €	Commune CCTA	86 978,21 € 83 500,00 €	83 500,00 €
Infrastructures de service public	222 293,51 €	Commune CCTA	117 243,51 € 105 050,00 €	105 050,00 €
Voirie communale et espaces verts	565 735,15 €	Commune CCTA	355 735,15 € 210 000,00 €	210 000,00 €
TOTAL	958 506,87 €	TOTAL	958 506,87 €	398 550,00 €

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la demande de subvention du Fonds de concours en section de fonctionnement auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout sollicitée en 2023, telle que présentée ;
- Autoriser M. le Maire à adapter le plan de financement dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes aux plans présentés ci-dessus ;
- Afficher les financements de la Communauté de Communes Tarn-Agout lors des opérations de communication liées aux projets subventionnés ;
- Habilitier M. le Maire à signer tout document relatif à l'aboutissement de ces projets et à la mise en œuvre de cette délibération.

12. Demande de subvention au titre du fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes Tarn Agout – Section d'investissement

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 13 août 2004, une Communauté de Communes peut verser des fonds de concours aux Communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la Commune et ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Compte tenu des investissements envisagés pour 2023, la Commune souhaite solliciter l'attribution de fonds de concours pour le projet d'aménagement de la Route de Lavour selon le plan de financement suivant :

• Travaux d'aménagement de la Route de Lavour

Dépenses (H.T)		Recettes		
Frais D'Accompagnement à la Maîtrise d'Ouvrage	22 450,00 €	- Fonds Européens (FEDER)	3,88 %	50 000,00 €
Frais de Maîtrise d'oeuvre	43 350,00 €	- Etat DSIL 2023	11,63 %	150 000,00 €
Travaux d'aménagement de la Route de Lavour	1 210 846,92 €	- Région Occitanie	7,76 %	100 000,00 €
Passage caméra réseau EP	10 604,00 €	- Département du Tarn	9,31 %	120 000,00 €
CSPS	2050,00 €	- Communauté de Communes Tarn Agout (Fonds de concours)	7,76 %	100 000,00 €
		- Commune (autofinancement)	59,66 %	769 300,92 €
Total	1 289 300,92 €		100 %	1 289 300,92 €

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la demande de subvention du Fonds de concours en section d'investissement auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout sollicitée en 2023, telle que présentée ;
- Autoriser M. le Maire à adapter le plan de financement dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes aux plans présentés ci-dessus ;
- Afficher les financements de la Communauté de Communes Tarn-Agout lors des opérations de communication liées aux projets subventionnés ;
- Habilitier M. le Maire à signer tout document relatif à l'aboutissement de ces projets et à la mise en œuvre de cette délibération.

13. Budget Annexe de gestion de l'assainissement collectif - Décision modificative n° 1

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, ceux-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. La reprise est constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139.

Dans le cadre du budget assainissement de la Commune la réalisation du schéma directeur d'assainissement et l'étude sur le potentiel de réutilisation des eaux usées ayant fait l'objet de subventions, il convient de procéder à leur amortissement au même titre que l'immobilisation incorporelle créée.

Pour cela il convient d'ouvrir les crédits nécessaires sur les articles concernés comme suit :

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	21	42	21532	Installation a caractère spécifique réseaux assainissement	16 000,00 €			
D	040	OPNI	139111	Subvention d'investissement inscrites au compte de résultat		16 000,00 €		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					16 000,00 €	16 000,00 €	- €	- €
FONCTIONNEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	70		7068	Autres prestations de services			16 000,00 €	
R	042		777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				16 000,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT							16 000,00 €	16 000,00 €

Ces opérations ne vont pas venir modifier l'équilibre budgétaire initial des sections de fonctionnement et d'investissement et ne donneront pas lieu à un mouvement de trésorerie.

L'Assemblée est invitée à :

- Adopter la décision modificative n° 1 du Budget Annexe de gestion de l'assainissement collectif.

14. Budget annexe Lotissement Montauty - Décision modificative n°1

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Lors du vote du budget primitif 2023, il a été voté par erreur une affectation du résultat de 2022 sur le budget annexe du Lotissement Montauty sur le compte 1068 (DL-230412-050 du 12 avril 2023).

En effet, les budgets lotissements ne peuvent en prévoir du fait de leur structure particulière : ils ont vocation à n'enregistrer que les opérations relatives aux stocks et au financement par emprunt ou avance remboursable.

Il convient donc de venir corriger cette anomalie par la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	16	OPFI	168748	Autres emprunts et dettes assimilées - Autres communes		18 413,64 €		
R	10	OPFI	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	18 413,64 €	- €		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					18 413,64 €	18 413,64 €	- €	- €

FONCTIONNEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	002		002	Résultat d'exploitation reporté				
D	011		605	Achat de matériel équipements et travaux		18 413,64 €		18 413,64 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT					- €	18 413,64 €	- €	18 413,64 €

Ces opérations viennent modifier l'équilibre budgétaire initial de la section de fonctionnement qui s'établit désormais à 23 263,64 €.

L'Assemblée est invitée à :

- Adopter la décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Lotissement Montauty ».

PETITES VILLES DE DEMAIN

15. Convention cadre – Périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Programme d'actions

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La Commune a été retenue par l'Etat pour participer au programme Petites Villes de Demain (PVD) développé par l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) et ceci s'est concrétisé le 11 juin 2021 par la signature de la convention d'adhésion.

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par ce programme appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Le programme Petites Villes de Demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance. Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites Villes de Demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention-cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Elle précise également l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2023-2028 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Les annexes techniques de cet avenant sont susceptibles d'évoluer en fonction des négociations partenariales en cours avec les différents cosignataires.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le contenu de la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire, annexée à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

16. Délégations du Conseil municipal au Maire

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Compte tenu des évolutions apportées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS modifiant l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire, donnant la possibilité au Conseil municipal de déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire de façon limitative, il est proposé de mettre à jour la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-081 du 10 juillet 2020 en ajoutant le 30° tel que prévu par le CGCT et déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et dans les conditions précisées ci-après, les pouvoirs suivants :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

D'exercer au nom de la commune, sans condition, notamment au regard de son montant, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

De procéder sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification pour l'ensemble des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, soit 100€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du CGCT précise que « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Le Maire rendra compte des décisions à chacune des séances du Conseil municipal.

L'Assemblée est invitée à :

- Abroger la délibération n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 ;
- Déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et dans les conditions précisées ci-après, les pouvoirs tels que présentés ;
- Préciser que les décisions prises en application de la présente délibération portant délégations du Conseil municipal au Maire pourront être signées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par tout adjoint, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT et conformément à l'article L. 2122-23 dudit Code ;
- Préciser que le Maire rendra compte des décisions à chacune des séances du Conseil municipal.

17. Convention de stérilisation et d'identification de la population féline

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La Commune a, depuis plusieurs années, pris en considération la lutte contre la prolifération de la population féline errante et notamment, l'intérêt public local en matière d'hygiène et de sécurité que représente l'action à l'initiative d'association œuvrant pour capturer, identifier les chats errants sur le territoire et les relâcher sur leur lieu de capture un fois stérilisés.

Face à la multiplication des chats sans propriétaire, la Commune souhaite continuer cette intervention de façon durable en tenant compte du bien-être animal et en accompagnant l'association « Les chats virés 31 » dans sa démarche de stérilisation des chats et la responsabilisation de certains propriétaires.

La stérilisation est d'ailleurs reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les bénévoles de l'association « Les chats virés 31 » ont rencontré et sollicité la Commune pour exposer et présenter leurs propositions permettant de solutionner et maîtriser la population féline. Il est donc proposé de conventionner avec l'association par un partenariat financier et un accompagnement par notre service communication pour la sensibilisation et l'adoption.

Les membres de la Commission sont invités à émettre un avis sur la convention avec l'association « Les chats virés 31 ».

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la convention de stérilisation et d'identification de la population féline avec l'association « Les chats virés 31 » ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, les éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

18. Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Tarn

Cf. document joint

Point présenté en Comité Social Territorial du 29 août 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la justice administrative. Suite à un bilan positif après une expérimentation pendant quatre années, pour laquelle la Commune a adhéré en 2018, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et le Centre De Gestion du Tarn (CDG81) a été reconnu dans son rôle de médiateur.

Les avantages de la Médiation sont nombreux :

- Trouver un accord adapté à votre situation grâce à une réflexion construite et personnalisée,
- Gagner du temps (une médiation se joue en quelques semaines à la différence d'une procédure juridique qui peut durer des années),
- Réduire les coûts en évitant les frais d'une procédure au tribunal administratif,

- S'engager dans une procédure amiable réparatrice et conciliatrice. Renouer le dialogue,
- Profiter de la confidentialité et de l'impartialité garanties par le médiateur,

L'adhésion de principe est gratuite. Le CDG81 a fixé un tarif de 500 € pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Dès la convention signée, il ne sera plus possible pour les agents de la collectivité, de déposer un recours contentieux auprès du juge administratif tant qu'une médiation préalable n'aura pas été tentée.

Au-delà de la médiation préalable obligatoire, le CDG81 propose la médiation à l'initiative des parties. Le champ d'application est plus large et repose sur le libre engagement des participants.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver, telle qu'elle est présentée, la convention d'adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire, selon les termes de la convention établie par le Centre de gestion du Tarn ;
- Habilitier M. le Maire ou, ou son représentant, à signer au nom de la Commune ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

19. Tableau des effectifs - Modification de la durée hebdomadaire de deux emplois permanents par transformation

Point présenté en Comité Social Territorial du 29 août 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la collectivité.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répondra au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Deux agents de la filière animation, un du cadre d'emplois des animateurs, et un du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ont accepté l'augmentation de leur temps de travail pour répondre aux besoins du service, afin de satisfaire une qualité de service public et d'améliorer ainsi sa situation.

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade	Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade
Filière Animation					
À compter du 1^{er} octobre 2023					
1	28/35 ^{ème}	Animateur	1	35/35 ^{ème}	Animateur
1	28/35 ^{ème}	Adjoint d'animation territorial	1	35/35 ^{ème}	Adjoint d'animation territorial

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la modification de la durée hebdomadaire de deux emplois permanents par transformation (création/suppression) ;
- Habilitier M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

20. Convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - Aménagement esthétique d'un poste de distribution publique n° 11 chemin de la Pointe

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Suite à l'interpellation d'administrés concernant la dégradation d'un transformateur électrique, propriété d'ENEDIS, situé au n° 11 chemin de la Pointe à St-Sulpice-la-Pointe, les conseillers municipaux et le service jeunesse municipal ont rencontré le fournisseur d'électricité pour palier ensemble à ces incivilités.

La Commune et ENEDIS ayant la volonté de mettre en œuvre des actions en vue d'améliorer le cadre de vie des riverains, de lutter contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) et de promulguer le Street Art, ils ont convenu que le poste de transformation de distribution publique situé au n° 11 chemin de la Pointe serait décoré afin d'être mieux intégré dans son environnement.

Avec le concours d'un artiste M. Raphaël AZNAR, la Commune s'est proposée de faire réaliser l'aménagement esthétique des murs du poste de distribution publique. L'embellissement de ce poste a été mis en place dans le cadre d'un chantier jeunes, encadré par le service jeunesse.

ENEDIS a autorisé l'aménagement esthétique du poste de transformation de distribution publique situé au n° 11 chemin de la Pointe.

Les parties ont décidé de contractualiser leurs intérêts communs par la présente convention, pour la réalisation de l'intégration dans l'environnement, du poste de transformation situé à Saint-Sulpice-la-Pointe n° 11 chemin de la Pointe.

Les membres de la commission municipale sont invités à émettre un avis sur la convention telle qu'annexée. L'Assemblée est invitée à :

- Approuver, telle qu'elle est présentée, la convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune pour l'aménagement esthétique d'un poste de distribution publique au n°11 chemin de la Pointe ;
- Habilitier M. le Maire ou, ou son représentant, à signer au nom de la Commune ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

21. Convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Fédération Régionale des MJC – Avenant n° 3

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe apporte un soutien financier à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action jeune et de l'animation locale et culturelle. Le cadre de ce soutien est fixé dans la convention jointe en annexe.

La FRMJC d'Occitanie-Pyrénées sollicite la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour une revalorisation de sa contribution financière pour 2023 au financement des postes de directeur et d'animatrice coordinatrice jeunesse de la MJC de Saint-Sulpice à hauteur de 4 000 €, impliquant une participation totale de la Commune de 104 000 € pour l'année 2023, cette participation étant soumise à justificatifs comme mentionné dans la convention.

Pour ce faire il convient de modifier les termes de l'article 5 « Participation financière » de l'avenant n° 3 de la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet pour 2023.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- Des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
- Des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 104 000 € pour 2023. Il convient par conséquent de modifier le montant de la subvention fixée dans l'avenant approuvé par délibération n° DL-221214-0147 du 14 décembre 2022.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet pour 2023 entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées, tel qu'annexé ;
- Habilitier M. le Maire à signer ledit avenant.

22. Convention tripartite entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et l'association La Passarèla de Sant Lionc – Renouvellement

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Par délibération n° DL-210706-0089 du 6 juillet 2021, un partenariat entre la Médiathèque/Ludothèque municipale « La Bastide », la commune de St Lieux les Lavaur et l'association La Passarèla de Sant Lionc est établi mettant en œuvre :

- Le prêt de jeux en bois,
- Le prêt de documents pour les enseignants avec réalisation de malles thématiques si besoin,
- L'accueil des scolaires à la Médiathèque,
- L'accompagnement et conseil des bibliothécaires bénévoles de l'association La Passarèla de Sant Lionc.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prêt des documents, d'accès à la Médiathèque/Ludothèque municipale « La Bastide » et d'animations.

Elle autorise l'accueil des classes d'élèves scolarisés à l'école La Source de Saint-Lieux-lès-Lavaur, une fois par trimestre (pour chaque professeur) à la Médiathèque/Ludothèque municipale « La Bastide » de Saint-Sulpice-la-Pointe afin de bénéficier d'une animation et de l'emprunt de documents.

Elle autorise également les médiathécaires à assurer un rôle d'aide et de conseil auprès des membres de l'association La Passarèla de Sant Lionc. Les médiathécaires accompagneront l'association dans le choix des documents et la mise en avant de la bibliothèque (idées d'animations, de communications, etc...).

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver, le renouvellement de la convention tripartite entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et l'association La Passarèla de Sant Lionc ;
- Habilitier M. le Maire ou, ou son représentant, à signer au nom de la Commune ladite convention, les éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

ÉDUCATION

23. Modification de la tarification des services périscolaires

Point présenté en commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Par délibérations n° DL-190711-0107 du 11 juillet 2019 et n° DL-230307-013 du 07 mars 2023, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a mis en place des tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif en fonction du niveau du revenu des usagers. Ont ainsi été fixées les conditions d'application du quotient familial municipal.

Le quotient familial municipal est établi en fonction des revenus et de la composition des familles. La politique tarifaire de la municipalité est bâtie sur un principe de justice sociale qui se traduit par la prise en compte :

- Des capacités contributives de chaque foyer (quotient familial),
- Des tarifs favorisant l'accessibilité de tous aux activités de service public.

Les tranches de quotient familial municipal sont les suivantes :

- T 1 : QF inférieur ou égal à 500 € ;
- T 2 : QF supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 699 € ;
- T 3 : QF supérieur ou égal à 700 € et inférieur ou égal à 899€ ;
- T 4 : QF supérieur à ou égal à 900 € et inférieur ou égal à 1 099 € ;
- T 5 : QF supérieur ou égal à 1 100 €.

Ces cinq tranches de quotient familial municipal sont aujourd’hui utilisées pour calculer les tarifs applicables aux services publics administratifs à caractère facultatif suivants : l’accueil périscolaire, les mercredis et la restauration scolaire.

Cette grille tarifaire n’est plus en adéquation avec une juste contribution des ménages. C’est pourquoi, il est aujourd’hui proposé de fusionner les deux premières tranches de QF et de créer 4 tranches supplémentaires de quotient familial pour permettre le lissage et l’étirement de l’amplitude des ressources des familles au plus près de leurs capacités contributives respectives, comme suit :

- T 1 : QF inférieur ou égal à 699 € ;
- T 2 : QF supérieur ou égal à 700 € et inférieur ou égal à 899 € ;
- T 3 : QF supérieur ou égal à 900 € et inférieur ou égal à 1099€ ;
- T 4 : QF supérieur à ou égal à 1100 € et inférieur ou égal à 1 299 € ;
- T 5 : QF supérieur à ou égal à 1300 € et inférieur ou égal à 1 499 € ;
- T 6 : QF supérieur à ou égal à 1500 € et inférieur ou égal à 1 699 € ;
- T 7 : QF supérieur à ou égal à 1700 € et inférieur ou égal à 1 899 € ;
- T 8 : QF supérieur à ou égal à 1900 € et inférieur ou égal à 2 499 € ;
- T 9 : QF supérieur ou égal à 2 500 €.

La nouvelle tarification des prestations périscolaires et de restauration scolaire pour 2023-2024 sera la suivante :

Tarification enfance	Tarification enfance 2023-2024								
	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3	TRANCHE 4	TRANCHE 5	TRANCHE 6	TRANCHE 7	TRANCHE 8	TRANCHE 9
QF CAF	<699	700 - 899	900 - 1099	1100 - 1299	1300 - 1499	1500 - 1699	1700 - 1899	1900 - 2499	> 2500
Nombre de Familles	100	36	41	59	69	62	37	33	16
MATIN	0,19	0,29	0,39	0,49	0,59	0,69	0,79	0,89	0,99
MIDI	0,70	0,91	1,10	1,30	1,45	1,60	1,75	1,90	2,00
NON RESERVE MIDI	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55
SOIR	0,40	0,56	0,71	0,86	1,01	1,16	1,31	1,46	1,61
NON RESERVE SOIR	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
DEPASSEMENT	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
MERCREDI 1/2 JOURNEE	3,00	4,00	4,50	5,00	5,50	6,00	6,50	7,00	7,50
NON RESERVE MERCREDI	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55
REPAS MATER	1,00	3,46	3,65	3,83	4,04	4,29	4,59	4,98	5,39
REPAS ELEM	1,00	3,55	3,75	3,94	4,15	4,40	4,71	5,11	5,55
REPAS PAI	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
REPAS MATER MERCREDI	2,95	3,46	3,65	3,83	4,04	4,29	4,59	4,98	5,39
REPAS ELEM MERCREDI	3,03	3,55	3,75	3,94	4,15	4,40	4,71	5,11	5,55
REPAS PAI MERCREDI	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50

L’Assemblée est invitée à :

- Approuver la modification de la répartition par tranches du quotient familial tel que présenté ;
- Préciser que le quotient familial modifié sera applicable aux services publics administratifs à caractère facultatif suivants : l’accueil périscolaire, les mercredis et la restauration scolaire ;
- Etablir une nouvelle tarification des prestations périscolaires et de restauration scolaire.

ASSOCIATIONS

24. Subventions exceptionnelles aux associations

24.1 ALGORYTHME

Point présenté en commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

L'association ALGORYTHME, basée à Saint-Sulpice-la-Pointe, est présente sur le territoire depuis 15 ans. A l'occasion de cet anniversaire, l'association a concocté un programme exceptionnel qui est programmé le samedi 30 septembre 2023. Des artistes de cirque et des jeux en bois, une séance d'improvisation (JAM session), pour les artistes en herbe, un plateau radio et un concert. La quasi-totalité des animations est proposée à titre gratuit pour les habitants excepté le concert du soir (10 €).

Dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, une demande de subvention exceptionnelle a été déposée par l'association ALGORYTHME. Le dossier a été transmis à la Commune par l'association à l'aide du dossier type de demande de subvention en vigueur comportant toutes les informations administratives nécessaires (statuts, Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale, bilan d'activité, compte de résultat, attestation d'assurance, relevé de comptes). Après instruction de la demande, la collectivité propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € (*mille euros*).

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la proposition d'une subvention exceptionnelle pour l'association ALGORYTHME à hauteur de 1 000 € (*mille euros*) ;
- Inscrire la dépense aux articles, chapitre et budget correspondants ;
- Autoriser M. le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

24.2 RCS XV

Point présenté en commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

A l'occasion de l'organisation d'un ciné-repas marocain proposée par l'association 7^{ème} Art pour Tous, un projet plus global et multi-partenarial : association langage et partage, le club de rugby, les services municipaux (vie culturelle, réussite éducative, animation de la ville et vie associative, CCAS).

Pour le volet sportif un échange entre le club de rugby de Saint Sulpice et un club de Casablanca permettra l'accueil de 50 jeunes et 8 éducateurs dans les familles de la ville. Ces échanges visent à :

- Partager du temps entre enfants français et marocains,
- Partager les cultures,
- Mutualiser les pratiques rugbystiques,
- Intégrer les équipes de Casablanca au tournoi organisé par le Club RCS XV,
- Faire découvrir la région à la délégation marocaine.

La demande a été transmise à la Commune par l'association à l'aide du dossier type de demande de subvention en vigueur comportant toutes les informations administratives nécessaires. Le Club RCS XV sollicite l'octroi d'une aide de 2 000 €. Après instruction de la demande, la collectivité propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € (*mille euros*).

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la proposition d'une subvention exceptionnelle pour l'association RCS XV à hauteur de 1 000 € (*mille euros*) ;
- Inscrire la dépense aux articles, chapitre et budget correspondants ;
- Autoriser M. le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

SOLIDARITÉS

25. Projet d'acquisition de locaux pour la création d'un centre public de santé

Cf. documents joints

Point présenté en commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Contexte

Depuis 2021, notre territoire voit son nombre de médecins décroître. Pour lutter contre la désertification médicale, de nombreuses démarches ont d'ores et déjà été engagées auprès des médecins toujours en exercice, auprès des autorités sanitaires et auprès de la Région Occitanie qui a souhaité s'investir dans ce domaine. Des actions sont en cours pour voir de nouvelles installations de médecins dans les prochains mois.

Le 30 janvier 2023, le Conseil municipal a délibéré pour que la Commune candidate à l'intégration au GIP « Ma santé, Ma Région ». Le fait que la ville possède des locaux disponibles pour l'accueil des médecins est un des critères permettant de valider cette candidature.

Enjeu

L'accueil de nouveaux médecins nécessite que des locaux aménagés et modernes soient adaptés et disponibles. Les locaux existants, qui pour certains sont libres actuellement, ne satisfont pas à ces exigences. La Commune s'est donc rapprochée du propriétaire de locaux à aménager, dans un environnement favorable à l'installation de médecins. Elle souhaite en faire l'acquisition pour permettre le moment venu leur installation dans le cadre d'un centre public de santé (médecins salariés) ou d'une maison communale de santé (médecins libéraux).

La négociation avec le propriétaire a permis d'aboutir à un projet de promesse de vente de deux lots (10 et 11), totalisant 220,19 m², clos et couverts, non aménagés, au sein d'un ensemble immobilier situé 3 rue Marie Curie à Saint-Sulpice-la-Pointe, au prix de 384 000 € TTC (trois cent quatre-vingt-quatre mille euros) et 5 800 € (cinq mille huit cents euros) de frais. Un avis sur ce projet a été demandé au service de l'immobilier de l'Etat. Son instruction est en cours.

Les membres de la commission municipale sont invités à émettre un avis sur le projet d'acquisition de locaux pour la création d'un centre public de santé.

L'Assemblée est invitée à :

- Autoriser l'acquisition des lots 10 et 11 de l'ensemble immobilier situé au 3 rue Marie Curie d'une surface de 220,19m² au prix de 384 000 € (*trois cent quatre-vingt-quatre mille euros*) et 5 800 € (*cinq mille huit cents euros*) de frais ;
- Inscrire les crédits au budget ;
- Indiquer que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de la Commune ;
- Habilitier M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

26. Don au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) pour l'aide aux victimes du séisme au Maroc

Point présenté pour information en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023

Après le violent séisme qui a touché la région de Marrakech au Maroc dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite s'associer à la solidarité et à l'aide humanitaire internationales envers la population marocaine.

L'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. (...) ».

C'est sur ce fondement juridique que les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité d'apporter une aide d'urgence aux populations victimes du séisme au Maroc.

Pour ce faire, l'État met à disposition des collectivités un outil : le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO). Ce fonds, géré par le Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE), permet à toutes les collectivités qui le souhaitent d'apporter leurs contributions financières.

Les avantages pour la collectivité sont :

- La garantie que la gestion des fonds sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises ;
- L'assurance que les fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise ;
- L'importance apportée par le MEAE à la traçabilité des fonds versés, vis-à-vis de la collectivité et des contribuables. Le MEAE tiendra informé la Commune des actions menées.

Aussi, chaque adhésion au FACECO fait l'objet d'une communication spécifique, à la fois de la part des opérateurs de terrain et du MEAE. Le geste de la Commune sera mentionné dans l'ensemble des supports actions de communication.

Les actions d'aide d'urgence et contributions sur le terrain seront sélectionnées par le Centre des Opérations Humanitaires et de Stabilisation (COHS) du Centre de Crise et de Soutien.

Cette sélection s'effectuera en fonction :

- Des besoins réels identifiés sur le terrain ;
- Du rapport coût / efficacité des actions proposées par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales).

Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en vous tenant informés.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite apporter un don de 1 000 € pour l'action « Soutien à la population victime du séisme au Maroc » dans le cadre du FACECO.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le versement d'un don au Fonds d'Action des Collectivités Territoriales pour l'aide aux victimes du séisme au Maroc pour un montant de 1 000 € (*mille euros*) ;
- Habilitier M. le Maire à verser l'aide correspondante ;
- Autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

N° DECISION	DATE	Objet / Description
DC-230629-0035	29.06.23	Tarifs communaux cimetièrre de Plaisance. Abroger les décisions n° 170510-0014 du 10 mai 2017, n° 180806-0039 du 6 août 2018 et n°180806-040 du 6 août 2018. Fixer à compter du 1 ^{er} juillet 2023 les tarifs applicables à la demande d'achat d'une concession, d'une case au columbarium, d'un cavurne et de la location de la salle du bâtiment d'accueil du cimetière de Plaisance. Ne pas appliquer de taxe de dispersion pour le jardin du souvenir. L'achat de la plaque, la gravure et la pose sur la stèle restent à la charge des familles.
DC-230629-0036	29.06.23	Demande de subvention – Réalisation d'un terrain de foot 5. Abrogation de la décision n° DC-220819-0029 du 19 août 2022 portant sur la demande de subvention pour la réalisation d'un terrain de foot 5. Sollicitation d'une aide financière auprès du Département au titre du dispositif de développement territorial, de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan 5000 équipements de proximité et de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aides au Football Amateur.
DC-230711-0037	11.07.23	Convention d'occupation des locaux du pôle de services publics mutualisés - Commune / Centre Communal d'Action Sociale - Avenant n° 1. Signature de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux du pôle de services mutualisés de Saint-Sulpice-la-Pointe entre la Commune et le CCAS.
DC-230711-0038	11.07.23	Convention d'occupation des locaux du pôle de services publics mutualisés – CCTA / Commune - Avenant n°2. Signature de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de locaux du pôle de services

		mutualisés de Saint-Sulpice-la-Pointe entre la CCTA et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
DC-230711-0039	11.07.23	Travaux de voiries Rue et Faubourg de la Planquette et Rue de Varsovie. Signature de l'acte d'engagement de GOMES TP (620 Chemin de Ferrié, 82000 MONTAUBAN) issue de la consultation simplifiée citée en objet, pour un montant de 54 428.90 € HT pour l'offre de base et pour la prestation supplémentaire éventuelle d'un montant de 4 570.00 € HT, soit un montant total du marché de 58 998.90 € HT.
DC-230713-0040	13.07.23	Mise à disposition d'un bâtiment communal à l'association ARMUTAN. Autorisation, à compter du 1 ^{er} Août 2023, l'association ARMUTAN, représentée par sa Présidente Mme Alexandra LION (<i>Hôtel de ville Parc Georges SPENALE- 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe</i>) à occuper à titre gracieux et révocable, pour une durée de 1 an, renouvelable 8 fois par reconduction express, le bâtiment communal situé 8 rue du Château à Saint-Sulpice-la-Pointe.
DC-230718-0041	18.07.23	Mission de coordination SPS pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment en Poste de Police municipale. Signature de l'acte d'engagement de SAS QUALICONSULT SECURITE (1, rue de la Paderne, 31 170 TOURNEFEUILLE) issue de la consultation simplifiée et d'un montant de 2 128.00 € HT.
DC-230724-0042	24.07.23	Rétrocession de la concession de terrain n° N-1318 du cimetière de Plaisance de Saint-Sulpice-la-Pointe. Approbation de la demande de rétrocession à la ville de la concession de terrain cinquantenaire n° N-1318, dans le cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), au prix de 523 € (<i>cinq cent vingt-trois euros</i>).
DC-230725-0043	25.07.23	Etude pour mise en conformité et modernisation du cinéma. Signature de l'offre financière de RAYNAL ARCHITECTURE (65, Place de la Loubatière, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE) issue de la consultation simplifiée pour un montant de 5 350,00 € HT.
DC-230726-0044	26.07.23	Adhésion à l'association Rallumons l'étoile. Renouvellement de l'adhésion à l'association « Rallumons l'Etoile » pour un montant de 0,50 € par habitant.
DC-230824-0045	24.08.23	Règlement d'accès à bord du réseau urbain « LE SULPICIEN » - Modification par avenant n°1 du règlement d'accès à bord du réseau urbain « Le Sulpicien ».
DC-230824-0046	24.08.23	Mise à disposition d'un bâtiment communal à l'association Boxing club Saint-Sulpice la Pointe 81. Autorisation, à compter du 1 ^{er} septembre 2023, l'association Boxing Club Saint-Sulpice la Pointe 81, représentée par sa Présidente Mme Bettina FOURNIER (1 rue Laurens-81370 Saint-Sulpice-la-Pointe) à occuper à titre gracieux et révocable, le bâtiment communal situé 123 chemin des Pesquiès à Saint-Sulpice-la-Pointe.
DC-230824-0047	6.09.23	Acquisition d'un bien par l'exercice du droit de préemption urbain. Bien cadastré section B 822 au prix fixé par le service des domaines à 111 000€ auquel s'ajoute des frais de commission de 6 500€.
DC-230912-0048	12.09.23	Travaux d'aménagement de la route de Lavaur. Signature de l'acte d'engagement de EUROVIA MIDI-PYRENEES issue de la consultation 2023-TVX-05 pour un montant de 1 210 846.92€ HT pour l'offre avec variante n°1.
DC-230915-0049	15.09.23	Demande de financements – Installation d'une station de gonflage pour vélos. Sollicitation d'une aide financière auprès du Département au titre du Plan Vélos.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et au décret

n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, les décisions relatives aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire sont publiées sur le site internet de la Commune www.saintsulpicelapointe.fr

➤ **Questions diverses**